



**Avis n° 2026-A-14 de la Commission d'accès aux documents**

**Demande d'avis de Monsieur ....**

Présents : Anick Wolff (Présidente)  
Anne Greiveldinger, Louis Oberhag (Membres)  
Alain Vagner, Claudia Fetz (Membres suppléants)  
Jessica Ribeiro (Secrétaire)

En date du 5 mars 2026, Monsieur .... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 24 février 2026 au Ministère de la Justice (le « Ministère ») et qui a fait l'objet d'un refus en date du 26 février 2026. La demande de communication portait sur la documentation qui décrit la transposition en droit national des directives et les règlements de l'Union européenne et notamment les processus, les parties impliquées et les voies de recours en cas de non-respect de l'esprit ou des intentions d'un acte de l'Union européenne.

Sur demande de la CAD, le Ministère a transmis par voie électronique, en date du 13 mars 2026, une prise de position comportant ses motifs de refus.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 24 mars 2026.

Le Ministère estime que la demande de communication de documents ne répond pas aux conditions posées par l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi. La demande de communication de documents serait formulée de manière trop générale en visant un ou plusieurs documents expliquant l'ensemble de la procédure de transposition en droit national de textes européens. Elle serait également imprécise en ce qu'elle ne vise ni des actes européens déterminés, ni des documents administratifs identifiables.

Par ailleurs, le Ministère affirme ne détenir aucun document correspondant à la demande du requérant. En l'espèce, la demande de communication impliquerait la création d'un nouveau document destiné à expliquer l'ensemble de la procédure de transposition en droit national de textes européens. Or, l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi précise que toute personne physique ou morale dispose uniquement d'un droit d'accès aux documents détenus par les organismes visés.

Finalement, le Ministère donne à considérer que l'article 7 de la Loi prévoit que la demande peut être refusée, notamment si elle est manifestement abusive par son nombre, son

caractère systématique ou répétitif. Le Ministère explique avoir reçu cinq demandes de communication de documents de la part du requérant sur une période de 12 semaines. Ces demandes portent systématiquement sur un volume important d'informations, nécessitant des recherches plus ou moins extensives de la part des agents du Ministère ainsi que des autorités placées sous sa tutelle.

La CAD rappelle que le droit d'accès n'impose pas à l'organisme sollicité de créer ou d'élaborer des documents.

Au vu des déclarations du Ministère et en l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence effective de documents tels que sollicités par le requérant, la CAD estime que la demande de communication se trouve en dehors du champ d'application tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Dès lors, il n'est pas nécessaire que la CAD se prononce sur les autres motifs invoqués par le Ministère.

La CAD rappelle que selon l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup> de la Loi, une demande de communication doit être formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document.

En cas de demande de communication formulée de manière générale, il revient à l'organisme visé par la demande de communication d'inviter le demandeur à préciser sa demande conformément à l'article 4, paragraphe 2, de la Loi.

Finalement, la CAD rappelle encore que l'article 7, point 3, donne la faculté aux organismes de refuser une demande manifestement abusive par son nombre, son caractère systématique ou répétitif. S'agissant d'une faculté, il appartient à l'organisme qui invoque ce motif d'en démontrer le bien-fondé en apportant des éléments concrets établissant que le volume, la systématité ou la répétitivité des demandes est de nature à perturber son fonctionnement normal.

Avis adopté à l'unanimité le 14 avril 2026.